RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

EXPL.26.08.A00497

OBJET : Autorisation de voirie portant accord technique préalable
10 CHEMIN DES SAULNIERS (Geneuille)

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu l'arrêté DAG.26.08.A23 du 27 avril 2026 qui donne délégation de signature à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande référencée 31670892 en date du 02/11/2026 par laquelle ENEDIS demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :
- création de réseau de distribution d'électricité pour modification de branchement 10 CHEMIN DES SAULNIERS (Geneuille)

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

10 CHEMIN DES SAULNIERS

- création de réseau de distribution d'électricité pour modification de branchement sous l'accotement, sous la chaussée
 - Longueur de réseau : 6 ml

Article 2 : Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 - Entretien des ouvrages : Le pétitionnaire est responsable des réseaux et ouvrages enterrés. Ces réseaux sont situés sous ou sur le domaine public. A ce titre, chaque réseau devra être entretenu en parfait état et ainsi ne causer aucune insécurité pour les usagers de l'espace public.
Le pétitionnaire est également responsable des ouvrages de surface liés au bon fonctionnement et à l'exploitation de ses réseaux, à ce titre il devra maintenir en parfait état les chambres, regards de visite, bouches à clés, vannes et toutes autres émergences présentes sur le domaine public.
L'entretien comprend, de facto, la mise à niveau de ses ouvrages suite aux renouvellement des couches de roulement des chaussées.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.
La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.
L'entreprise chargée des travaux a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.
La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.
Une fois la réfection de la fouille réalisée, il sera procédé à une réception provisoire, formalisée par un procès verbal, contradictoirement entre le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire.
La réception définitive sera prononcée après un délai d'un an.
Les éventuelles désordres indiqués dans les réserves lors des réceptions, provisoires ou définitives, devront être repris dans les délais demandés.

Article 6 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Besançon, le 06/11/2026

Pour le Président,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

ANNEXE

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire devra faire réaliser des diagnostics amiante/HAP. Si GBM a déjà procédé à ces diagnostics, ils seront fournis, à la demande du concessionnaire. Si les diagnostics sont réalisés par le concessionnaire, les résultats devront être transmis à GBM.

Demande d'arrêté de circulation à adresser à la mairie concernée pour le secteur périurbain, au service exploitation du domaine public pour le secteur de Besançon exploitationdp@grandbesancon.fr .

Maintien d'un cheminement piéton balisé et protégé de 140 cm minimum.

En cas de fouille transversale sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée après remblaiement, le passage sous bordure sans dépose est proscrit.

Remblaiement et réfection des fouilles à effectuer sur chaussée et accotement conformément à la fiche technique jointe.

Le revêtement des délaissés (le long des façades, bordures et bord de fouille existante ainsi qu'au pourtour des tampons, chambres et bouche à clé) devra être repris lorsque la distance est inférieure à 0.30 mètres du bord de fouille augmenté de la surlargeur de 0.20 m.

En cas de fouilles consécutives, la réfection du revêtement devra être continue lorsque la distance entre les fouilles est inférieure à 1 mètre.

Le remblaiement de la fouille en grave reconstituée pourra être accepté, une fiche produit devra être soumise à validation.

Le remblaiement en matériau auto-compactant sera soumis à validation.

Pour les réfections en béton désactivé, une fiche produit est à soumettre pour validation.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les joints de scellement seront réalisés par pontage ou mise en œuvre d'une bande thermo fusible.

Une réfection provisoire pourra être réalisée, cette réfection devra être soumise et validée par le technicien du secteur concerné.

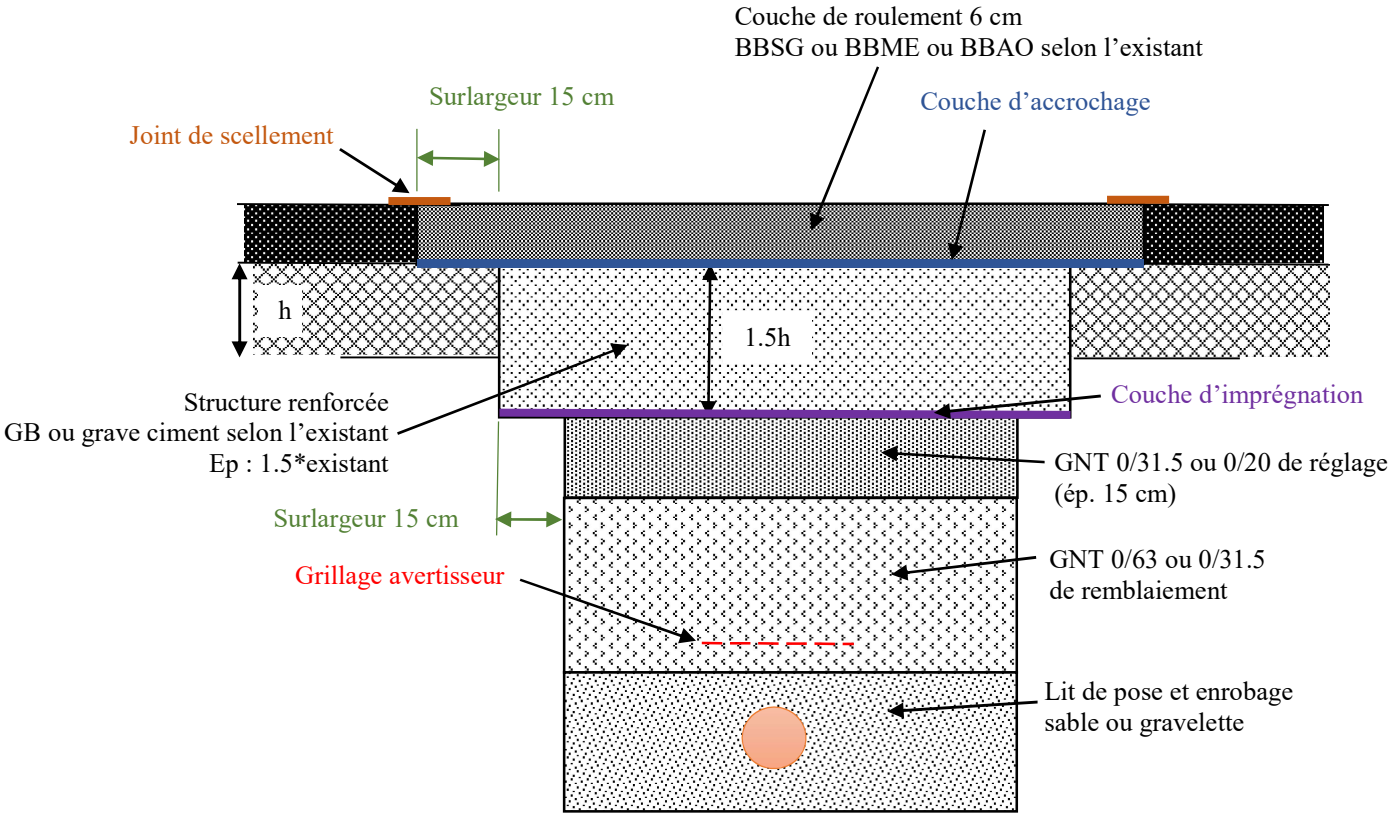
La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique et dans les règles de l'art.

Grand Besançon Métropole

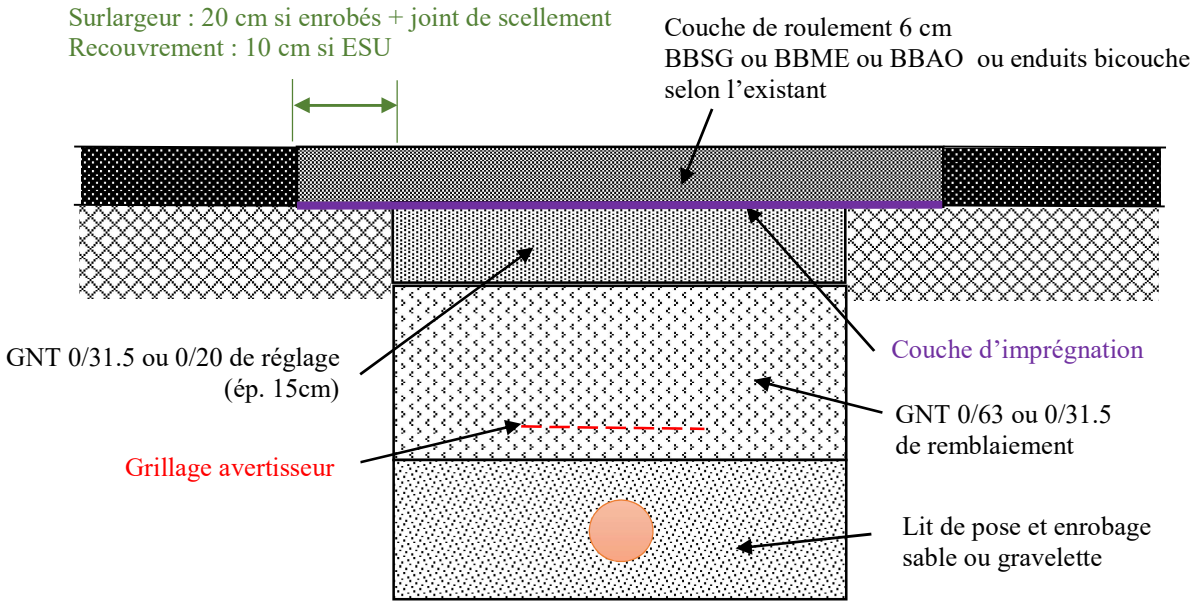
REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Fiche Chaussées

Chaussées rigides, semi-rigides, bitumineuses épaisses



Chaussées souples

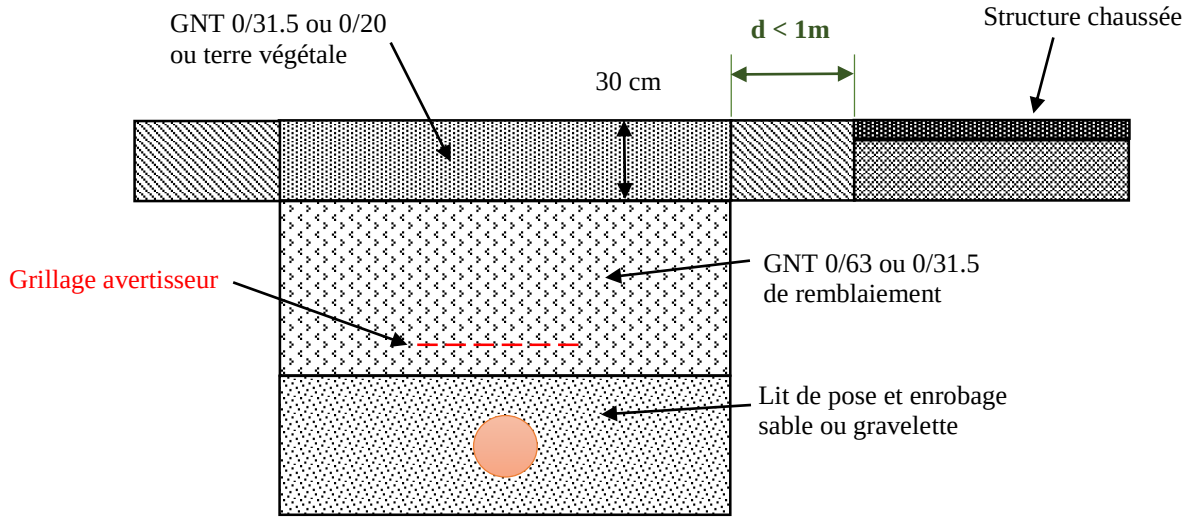


Grand Besançon Métropole

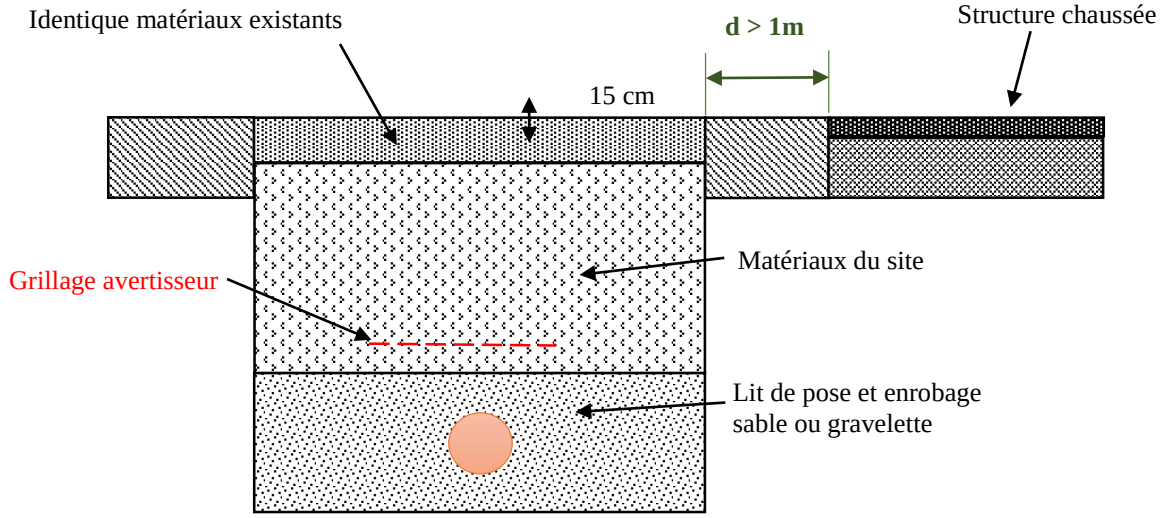
REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Fiche Accotements

Distance bord de fouille / bord de chaussée < 1m



Distance bord de fouille / bord de chaussée > 1m



ANNEXE

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire devra faire réaliser des diagnostics amiante/HAP. Si GBM a déjà procédé à ces diagnostics, ils seront fournis, à la demande du concessionnaire. Si les diagnostics sont réalisés par le concessionnaire, les résultats devront être transmis à GBM.

Demande d'arrêté de circulation à adresser à la mairie concernée pour le secteur périurbain, au service exploitation du domaine public pour le secteur de Besançon exploitationdp@grandbesancon.fr .

Maintien d'un cheminement piéton balisé et protégé de 140 cm minimum.

En cas de fouille transversale sous trottoir, la bordure devra être déposée et reposée après remblaiement, le passage sous bordure sans dépose est proscrit.

Remblaiement et réfection des fouilles à effectuer sur chaussée et accotement conformément à la fiche technique jointe.

Le revêtement des délaissés (le long des façades, bordures et bord de fouille existante ainsi qu'au pourtour des tampons, chambres et bouche à clé) devra être repris lorsque la distance est inférieure à 0.30 mètres du bord de fouille augmenté de la surlargeur de 0.20 m.

En cas de fouilles consécutives, la réfection du revêtement devra être continue lorsque la distance entre les fouilles est inférieure à 1 mètre.

Le remblaiement de la fouille en grave reconstituée pourra être accepté, une fiche produit devra être soumise à validation.

Le remblaiement en matériau auto-compactant sera soumis à validation.

Pour les réfections en béton désactivé, une fiche produit est à soumettre pour validation.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Les joints de scellement seront réalisés par pontage ou mise en œuvre d'une bande thermo fusible.

Une réfection provisoire pourra être réalisée, cette réfection devra être soumise et validée par le technicien du secteur concerné.

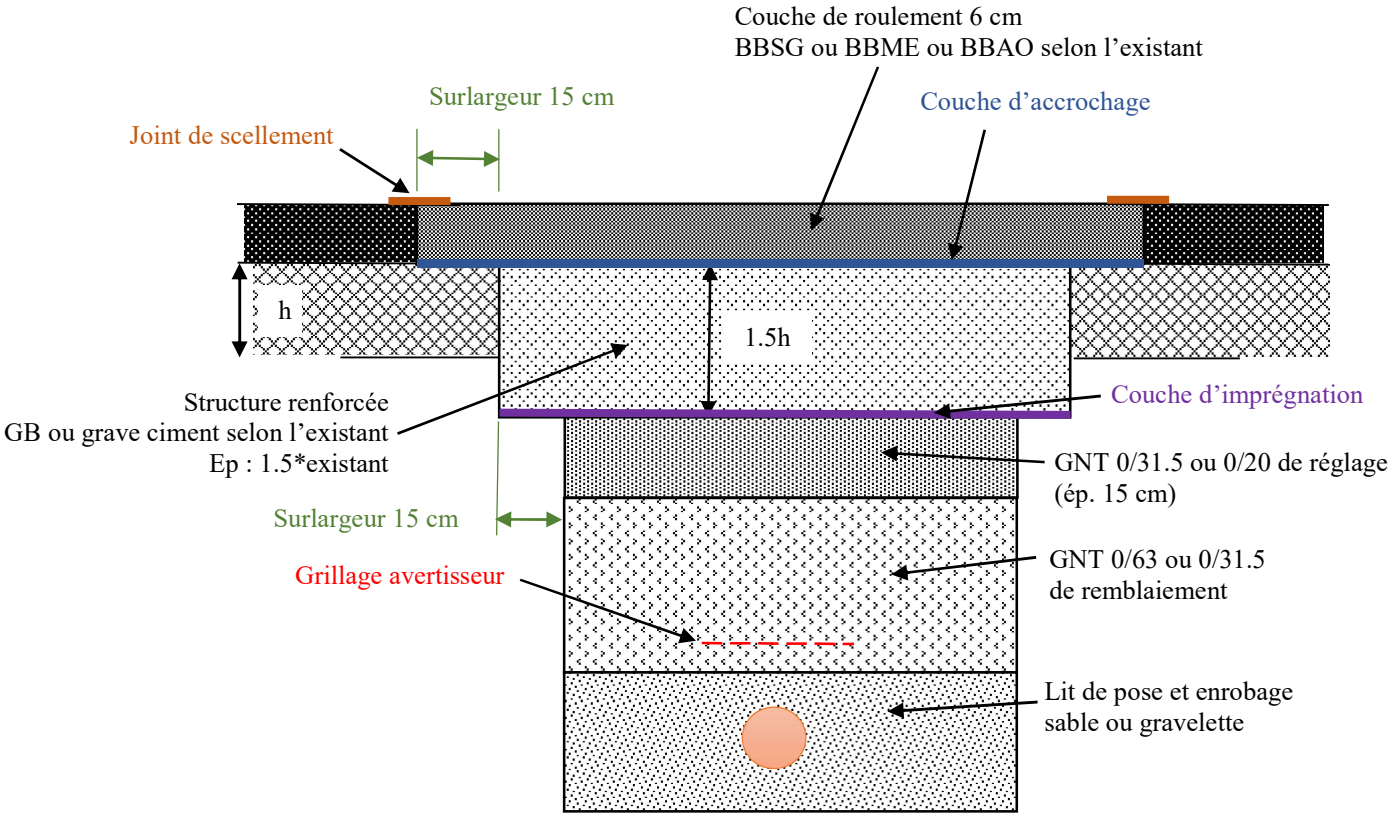
La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique et dans les règles de l'art.

Grand Besançon Métropole

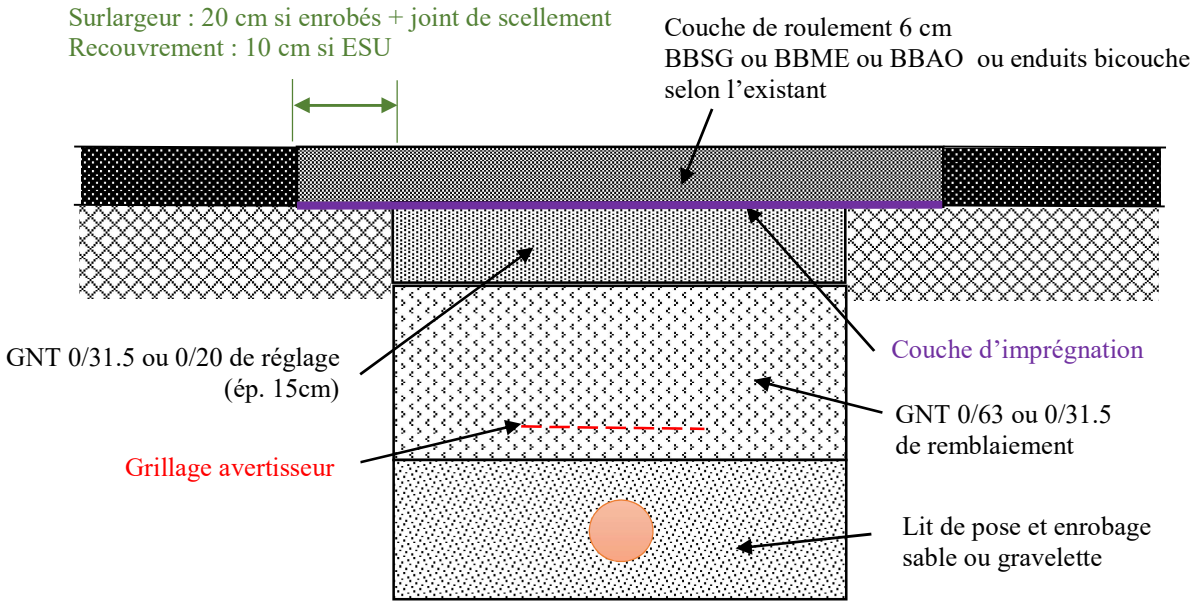
REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Fiche Chaussées

Chaussées rigides, semi-rigides, bitumineuses épaisses



Chaussées souples

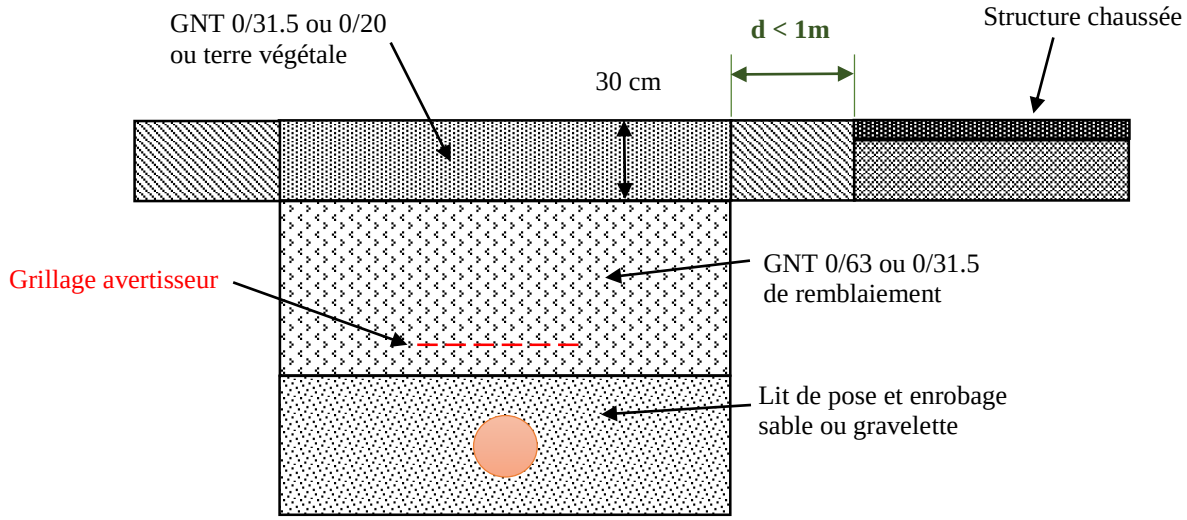


Grand Besançon Métropole

REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Fiche Accotements

Distance bord de fouille / bord de chaussée < 1m



Distance bord de fouille / bord de chaussée > 1m

